



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue Aroux** ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Simon élagage, afin de procéder à des travaux d'élagage, **rue Aroux** ;

N° 2024 – 383

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE AROUX

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, pour la nécessité du chantier, de 8h à 12h et de 13h à 17h, hauteur du n°54, non loin de l'intersection avec la rue Limare, **rue Aroux, du 27 février 2024 au 29 février 2024.**

Article 2. - Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans les mêmes emprises de lieu et de date qu'à l'article 1^{er}.

Article 3. - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais avant les travaux.

Article 4. - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 06 février 2024

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : - 8 FEV. 2024

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets et Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise Simon élagage

Pour le Maire et par délégation


Gerard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics





ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **avenue du Mont aux Malades** ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Simon élagage, afin de procéder à des travaux d'élagage sur le talus du Belvédère, **avenue du Mont aux Malades** ;

N° 2024 – 382

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT AVENUE DU MONT AUX MALADES

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - La circulation des véhicules de toute nature sera localement réduite au droit de l'intervention, pour la nécessité du chantier. Les piétons seront déviés au droit des travaux, **avenue du Mont aux Malades, à hauteur du talus du Belvédère, du 04 mars 2024 au 09 mars 2024.**

Article 2.- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans les mêmes emprises de lieu et de date qu'à l'article 1^{er}.

Article 3.- La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais avant les travaux.

Article 4.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 06 février 2024

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : - 8 FEV. 2024

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets et Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise Simon élagage

Pour le Maire et par délégation

Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

